

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les matières et les heures de cours de la formation générale du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes à l'Institut National d'Administration Publique

Par dépêche du 5 décembre 2000, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, il a pour but de fixer "*les matières et les heures de cours de la formation générale du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes à l'Institut National d'Administration Publique*". Ce faisant, il porte exécution de l'article 9 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation dudit Institut, lequel prévoit en effet que le détail de la formation pendant le service provisoire du personnel communal est déterminé par règlement grand-ducal.

Il est vrai que le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'INAP de la division de la formation pendant le service provisoire dispose, en ses articles 2 à 9, que "*les cours et le nombre des heures de formation y afférentes ... sont fixés par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique*". Toutefois, et non en dernier lieu en raison d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle en la matière, les responsables se sont ravisés et proposent donc maintenant de fixer ces détails également par règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver cette démarche alors surtout qu'elle est de nature à conférer à la matière une sécurité juridique incontestable.

En ce qui concerne le fond, la Chambre se doit toutefois de répéter ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis n° A-1604 du 11 mai

2000 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000:

"Remarque supplémentaire concernant:

a) la carrière du secrétaire communal

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande pourquoi les secrétaires communaux ne bénéficient pas d'une formation spéciale ajustée aux particularités de leur fonction alors qu'une telle formation spécifique est prévue pour les receveurs communaux. L'utilité d'une formation spécifique des secrétaires communaux étant évidente, le programme de formation afférent est à compléter en conséquence;

b) la carrière du receveur communal

Dans le module III (langage administratif), il y a lieu de prévoir les trois langues administratives officielles. Partant, l'"Anglais" est à remplacer par le "Luxembourgeois".

Quant à la forme, la Chambre estime que le deuxième référant du préambule du projet, qui fait mention des *"articles 2 à 9 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 (précité)"*, doit être biffé. En effet, *"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)"* [Marc Besch, *"Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise"*, Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

Pour le cas où les auteurs du projet estimeraient néanmoins indispensable de mettre en évidence le fait qu'ils ont changé d'approche, la Chambre recommanderait de compléter le projet sous avis par un article 1er nouveau libellé comme suit:

"Par dérogation au paragraphe II. des articles 2 à 9 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, les cours et le nombre des heures de formation dudit

personnel sont fixés conformément aux articles 2 à 9 ci-après".

Enfin, la Chambre se demande si l'affirmation péremptoire du paragraphe II des articles 1er à 5 du projet sous avis, selon laquelle "*les cours ... sont organisés ... au début du service provisoire*", ne risque pas de se heurter à des difficultés insurmontables au niveau de l'organisation pratique. Au regard de l'envergure de la réforme de 1999 de l'INAP, il paraît dès lors préférable, aux yeux de la Chambre, de compléter la disposition citée par une restriction du genre "*dans la mesure du possible*" ou "*en principe*".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG